

ARRÊTÉ N° 5.4/2024_45

Arrêté de délégation à Mme SABY Annick, Conseillère municipale

La culture et la vie associative culturelle

Le Maire de la Commune de DOUVAINE (Haute-Savoie),

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des membres du conseil municipal.

Vu l'installation le 03 juillet 2020 des membres du Conseil Municipal de Douvaine, proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations de vote du 28 juin 2020,

Vu la démission de Mme Karine LE REUN, 4^{ème} adjointe au maire et conseillère municipale, acceptée par M. le Sous-Préfet le 06 février 2024,

Vu l'arrêté n°5.4/2024_43 portant abrogation de délégation de fonction à Karine LE REUN dans les domaines de la culture, la vie associative culturelle, le patrimoine, la jeunesse et les écoles élémentaires,

Vu la délibération du conseil municipal n°DEL20240212_03 du 12 février 2024 modifiant le tableau des indemnités de fonction,

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales, de déléguer Madame Annick SABY, conseillère municipale, les attributions suivantes relatives à la culture et à la vie associative culturelle.

ARRÊTE

Article 1 :

Madame Annick SABY, conseillère municipale, est déléguée pour intervenir dans les domaines suivants : la culture et à la vie associative culturelle.

Article 2 : Cette délégation entraîne délégation de signature des documents. Les actes signés au titre de l'article 1 devront porter les nom, prénom, qualité et mention de délégation.

Article 3 : La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

Article 4 : La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de la publication sur le site internet de la commune.

Article 5 :

Le Maire de la commune de Douvaine, le Directeur Général des services, et le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Thonon-les bains ;
- Monsieur le Receveur Municipal
- L'intéressée

Fait à Douvaine, le 14 février 2024

Le Maire,
Claire CHUINARD



« Certifié exécutoire »

Télétransmis à la Sous-Préfecture le 14/02/2024

Publié sur le site internet le :14/02/2024

Notifié à l'intéressée le : 14/02/2024

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire de Douvaine, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun BP 1135 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (www.telerecours.fr), dans ce délai ou à compter de la réponse de la commune de Douvaine, si un recours gracieux a été préalablement déposé.